

FICHE : L'APPRENTI RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

✚ QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Peut conclure un contrat d'apprentissage aménagé, un jeune travailleur reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui s'est substituée aux anciennes « Cotorep ». La limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage est en principe fixée à 25 ans. Toutefois, il peut être dérogé à cette limite d'âge lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue, sans que l'âge de l'apprenti au moment de la conclusion du contrat ne puisse être supérieur à 30 ans. D'autres dérogations sont possibles au profit de certains apprentis.

✚ QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

En principe, la durée d'un contrat d'apprentissage varie, selon la qualification préparée. La durée maximale de 3 ans peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti.

✚ QUELS AMÉNAGEMENTS POSSIBLES LORS DE LA FORMATION ?

En cas de difficultés liées au handicap, l'une des solutions suivantes peut être mise en œuvre :

- Un aménagement particulier de la pédagogie appliquée dans le CFA est possible sur autorisation du Recteur ou du DRAF après avis du CDAPH.
- Lorsque la personne n'est pas en mesure de fréquenter le CFA, elle peut être autorisée à suivre par correspondance un enseignement équivalent à celui dispensé en centre
- La formation peut être dispensée dans un CFA adapté ayant signé une convention avec l'Etat ou la Région, sur avis motivé du CDAPH.
- La durée du contrat d'apprentissage peut être prolongée d'un an lorsque l'état de l'apprenti l'exige. La durée maximale du contrat peut être portée à 4 ans.
Pendant cette année de prolongation de contrat, la rémunération versée à l'apprenti est majorée de 15 points.

✚ QUELLES AIDES PEUVENT ÊTRE VERSEES ?

- De l'Etat : l'employeur bénéficie d'une prime d'un montant égal à 520 fois le SMIC horaire applicable au premier jour du mois de juillet compris dans la première année d'apprentissage. Cette prime est versée en 2 fois ; à l'issue de la 1^{ère} année puis à l'issue de la 2^{ème} année. La demande est faite auprès de la DDTEFP.

Cette prime n'est pas due si le contrat est résilié pendant les 2 premiers mois de l'apprentissage. Passé ces 2 premiers mois, elle est réduite proportionnellement à la durée effective du contrat en cas de résiliation d'un commun accord du contrat d'apprentissage. Elle n'est pas due et l'employeur est tenu de rembourser les sommes qui lui ont été versées, si le contrat est résilié par le juge en raison d'une faute grave de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations.

- De l'AGEFIPH : aux entreprises et aux jeunes et des supports pédagogiques peuvent être adaptés grâce à des subventions accordées au CFA

Textes législatifs et réglementaires

Articles L 6222-1 et suivants du Code du Travail

Articles D 6222-45 et suivants du Code du Travail